

# MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE

N°	de	mar	ché
----	----	-----	-----

2	4	S	M	В	M	0	0	1
1		1		1	1	1	1	1

# Cahier des Clauses Administratives Particulières

# Maître d'ouvrage

Commune de Saint Martin de la Brasque

Adresse: 6 Cours du Mont Libre

84760 SAINT MARTIN DE LA BRASQUE

Téléphone: 04 90 77 61 02

# Représentant du maitre d'ouvrage

Madame le Maire de Saint Martin de la Brasque

# Objet du marché

Maîtrise d'œuvre – Architecte concepteur en vue de la construction d'un espace multiservices à Saint Martin de la Brasque

# Sommaire

1.	Objet du marché - Dispositions générales	4
1.1	Objet	4
1.2	Titulaire du marché	4
1.3	Sous-traitance	4
1.4	Catégorie d'ouvrage	4
1.5	Type de la mission	5
1.6	Sous-traitance et traitement des données	5
2.	Fractionnement du marché	5
3.	Pièces constitutives du marché	5
4.	Forme des notifications et informations au maître d'œuvre	6
5.	Conditions d'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre	6
5.1	Durée du marché	6
5.2	Mode de dévolution des travaux	6
5.3	Coordination SPS	6
5.4	Contrôle technique	7
5.5	Modification du marché	7
5.6	Prestations supplémentaires ou modificatives	8
6.	Prix – Variation du prix	8
6.1	Forme du prix	8
6.2	Contenu des prix	8
6.3	Forfait de rémunération	8
6.4	Variation du prix	9
7.	Avance	9
7.1	Conditions de garanties pour le versement de l'avance	9
7.2	Modalités de règlement de l'avance	10
7.3	Modalités de résorption de l'avance	10
8.	Retenue de garantie	10
9.	Règlement	10
9.1	Acomptes	10
9.2	Demande de paiement mensuelle	11
9.3	Demande de paiement finale	12
9.4	Décompte général	12
9.5	Transmission des demandes de paiement	12
9.6	Règlement en cas de groupements d'opérateurs économiques	12

9.7	7	Intérêts moratoires	13
10.	P	énalités	13
10	.1	Dispositions générales	13
10	.2	Pénalités de retard	13
11.	M	ise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers	13
12.	S	uivi de l'exécution des travaux	14
13.	E	ngagements sur le coût des travaux	14
13	.1	Engagement du maître d'œuvre avant l'établissement du coût prévisionnel	14
13	.2	Engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase études	15
13	.3	Engagement sur le coût des contrats de travaux	15
13	.4	Modifications du projet	16
13 du		Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistant	
14.	Α	dmission - Achèvement de la mission	17
14	.1	Admission des documents	17
14	.2	Achèvement de la mission	17
15.	S	uspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles	18
16.	R	ésiliation du marché	18
16	.1	Résiliation pour motif d'intérêt général	18
16	.2	Résiliation pour faute du maître d'œuvre	18
17.	A	ssurances	18
17	1.1	Assurances du maître d'œuvre	18
17	.2	Assurances du maître d'ouvrage	19
17	.3	Dispositions diverses	19
18.	U	tilisation des résultats	19
19.	D	ispositions en cas d'intervenants étrangers	20
20.	D	érogations au CCAG MOE	21

### 1. Objet du marché - Dispositions générales

### 1.1 Objet

Le marché régi par le présent CCAP est un marché de maîtrise d'œuvre qui a pour objet de définir les modalités d'intervention du maître d'œuvre telles que définies par le livre IV de la deuxième partie du Code de la commande publique.

Cette intervention portera sur la construction d'un espace multiservices telles que détaillées ci-dessous :

Les études d'avant-projet comprenant les études d'avant-projet sommaire (APS) et les études d'avant-projet définitif (APD)

Les études de projet (PRO)

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation de contrat de travaux (ACT)

Le Visa des études d'exécution permettant la réalisation de l'ouvrage (VISA)

La direction de l'exécution du contrat de travaux (DET)

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)

Mission de Coordination Système de Sécurité Incendie

Missions complémentaires optionnelles :

- Etudes géotechniques, acoustique et fluide,
- STD (en phase APS et APD),
- OPC.

Les prestations sont détaillées dans le Cahier des Charges.

### 1.2 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le maître d'œuvre", sont précisées à l'article *Contractant* de l'acte d'engagement.

### 1.3 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le maître d'œuvre devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le maître d'œuvre produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître d'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette caution emportera résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG MOE. Notamment, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

# 1.4 <u>Catégorie d'ouvrage</u>

La mission de maîtrise d'œuvre porte sur des ouvrages de type : Bâtiment - Construction neuve

### 1.5 <u>Type de la mission</u>

La mission confiée au maître d'œuvre comprendra les éléments de mission suivants :

- Études d'avant-projet sommaire (APS).
- Études d'avant-projet définitif (APD).

En particulier, les études d'avant-projet comprennent l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction.

- Études de projet (PRO).
- Assistance pour la passation de contrat de travaux (ACT).
- Le Visa des études d'exécution permettant la réalisation de l'ouvrage (VISA).
- Direction de l'exécution des travaux (DET).
- Assistance aux opérations de réception (AOR) et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Le contenu de ces éléments de mission est défini aux articles R. 2431-1 et suivants du Code de la commande publique.

Toutes les fois que celle-ci s'impose, la mission de coordination en matière de Système Sécurité Incendie (SSI), telle que définie par les textes réglementaires et normes en vigueur, notamment les normes 61-931 à 61-939 et leurs normes associées, ainsi que leur guide d'utilisation référencé NF S 61-949, est intégrée dans la mission du maître d'œuvre.

Missions complémentaires optionnelles :

- Etudes géotechniques, acoustique et fluide,
- STD (en phase APS et APD),
- OPC.

### 1.6 Sous-traitance et traitement des données

Le titulaire s'engage à se conformer au contrat de sous-traitance RGPD, présent en annexe, conformément à la réglementation européenne (décision d'exécution 2021/915 de la commission du 4 juin 2021 relative aux clauses contractuelles types entre les responsables du traitement et les sous-traitants). Les annexes de ce contrat devront être complétées conjointement par le titulaire et l'acheteur public suite à l'attribution du marché.

### 2. Fractionnement du marché

Il n'est prévu ni de décomposition en lots, ni de fractionnement à bons de commande ou en tranches du marché.

### 3. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG MOE, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles

annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi.

- Le Cahier des Charges et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi.
- Le programme incluant le détail de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux, ainsi que ses éventuelles annexes (dans le cahier des charges).
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales Maîtrise d'œuvre (CCAG MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n° 0078 du 1 avril 2021).
- Les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation.
- Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux.
- L'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre.

# 4. Forme des notifications et informations au maître d'œuvre

En vertu de l'article 3.1 du CCAG, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

# 5. Conditions d'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre

### 5.1 Durée du marché

La durée du marché est définie à l'article *Durée du marché de* l'acte d'engagement. Conformément à l'article 15.1.1 du CCAG MOE, le délai d'exécution du marché court à compter de la date précisée dans l'ordre de service de démarrage des prestations.

### 5.2 Mode de dévolution des travaux

Les marchés de travaux associés à la présente mission de maîtrise d'œuvre feront l'objet de lots séparés dont le nombre sera défini ultérieurement.

### 5.3 Coordination SPS

L'ensemble des travaux concernés par la présente opération est soumis aux dispositions des articles R. 4532-1 à R. 4532-76 du Code du travail.

À ce titre, une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera confiée à un organisme agréé.

La mission relève de la catégorie d'opération de type 2 et sera rémunérée par le maître d'ouvrage.

Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé est rémunéré par le maître d'ouvrage.

L'identification du coordonnateur est indiquée à l'article Coordination en matière de sécurité et protection de la santé de l'Acte d'engagement.

# 5.3.1 <u>Collaboration Maître d'œuvre – Coordination SPS en phase étude,</u> conception, élaboration du projet

- Le maître d'œuvre devra associer le "coordonnateur-sécurité" désigné par le maître d'ouvrage aux diverses réunions de maîtrise d'œuvre,
- Le maître d'œuvre adressera au "coordonnateur-sécurité" ses études aux diverses étapes de conception APS - APD - PROJET,
- Le maître d'œuvre tiendra compte des observations du "coordonnateur-sécurité" dans la mesure où il les estime justifiées et sans incidence notable sur le projet architectural,
- En cas de divergence de point de vue avec le "coordonnateur-sécurité", le maître d'œuvre sollicitera l'arbitrage du maître d'ouvrage,
- Le maître d'œuvre sera tenu d'intégrer lors de l'élaboration des documents graphiques et pièces écrites du dossier de consultation des entreprises, les mesures d'organisation générale du chantier, de coordination en matière de sécurité et santé des travailleurs entraînant des sujétions particulières pour les entreprises.
- Par ailleurs, devront être précisés dans les pièces contractuelles, les moyens et l'autorité que le maître d'ouvrage délègue au "coordonnateur-sécurité".

# 5.3.2 <u>Collaboration Maître d'œuvre – Coordination SPS en phase réalisation de l'ouvrage</u>

Dans le cadre de la mission "Direction de l'exécution des Travaux", le maître d'œuvre sera tenu :

- d'associer le "coordonnateur-sécurité aux divers rendez-vous de chantier, une phase horaire d'intervention adaptée à l'importance du chantier lui sera réservée,
- de répercuter soit par comptes rendus, soit par ordres de service aux entreprises, les consignes et rappels du "coordonnateur-sécurité" restés sans suite.

### 5.4 Contrôle technique

L'ouvrage objet de la mission de maîtrise d'œuvre est soumis à la réglementation du contrôle technique.

La mission de contrôle technique sera définie ultérieurement et fera l'objet d'une information auprès du maître d'œuvre.

### 5.5 Modification du marché

Le marché peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, les modifications spécifiques suivantes pourront être apportées :

- Le marché pourra être modifié en cas de modification important du programme en cours de conception.
- Le marché donnera lieu à un avenant pour la détermination du forfait définitif de

### 5.6 Prestations supplémentaires ou modificatives

Dans les conditions prévues à l'article 14 du CCAG MOE, le maître d'ouvrage peut prescrire au maître d'œuvre, par ordre de service, l'exécution de prestations modificatives ou supplémentaires après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose. Le maître d'œuvre ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable du maître d'ouvrage.

Comme le présent marché ne prévoit pas de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, l'ordre de service prescrivant ces prestations fixera provisoirement le prix nouveau retenu par le maître d'œuvrage pour leur rémunération après consultation du maitre d'œuvre conformément aux dispositions de l'article 14 du CCAG MOE.

### 6. Prix - Variation du prix

### 6.1 Forme du prix

Les prestations feront l'objet d'un prix global forfaitaire.

### 6.2 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG MOE, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

### 6.3 Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération est fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage.

Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission APD.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7 du Code de la commande publique.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la Réalisation de l'opération.

Cet article est considéré comme clause de réexamen au sens de l'article R2194-1du Code de la commande publique

### 6.4 Variation du prix

Les prix du marché sont révisables.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise de l'offre par le titulaire.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

Le coefficient de révision applicable (*A*) pour le calcul de l'acompte du mois *n* est donné par la formule de variation suivante :

### Formule n°1 : A = 0,125+0,875\*SYNTEC

- Les valeurs prises par l'index de référence « SYNTEC » seront calculées de la manière suivante : Index (n) / Index (o).
- Index (n) correspond au mois *n* d'exécution des prestations.
- Index (o) correspond au mois *Mo* d'établissement des prix du marché.

Le coefficient A est appliqué au prix global forfaitaire.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est à apprécier au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Si la durée d'exécution de l'élément de mission est supérieure à 1 mois, la valeur des index utilisés pour la révision de prix est appréciée à la date à laquelle chaque partie de l'élément de mission est effectivement réalisée sans toutefois être postérieure à la date contractuelle de réalisation.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : SYNTEC

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

### 7. Avance

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG, l'option retenue pour les avances est l'option B. Le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

### 7.1 <u>Conditions de garanties pour le versement de l'avance</u>

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance, sauf pour les organismes publics.

La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-

ci.

L'acheteur accepte qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande

La caution personnelle et solidaire couvrira la totalité du montant de l'avance.

### 7.2 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie.

La remise de cette garantie à première demande ou de la caution le cas échéant doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché ou de la tranche.

### 7.3 Modalités de résorption de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant TTC du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des Prestations- 65)/15 - avance déjà remboursée.

Le remboursement de l'avance doit être terminé quand le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC des prestations du marché.

Le remboursement de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitant).

# 8. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

### 9. Règlement

Les articles 11.2 à 11.8 du CCAG MOE sont applicables et sont complétés par les dispositions suivantes :

### 9.1 Acomptes

Les règlements des éléments de mission s'effectueront sous forme d'acomptes mensuels dont le montant sera estimé proportionnellement à l'avancement de l'exécution des différentes missions et dans la limite de l'échéancier ci-dessous. Le pourcentage servant de base au calcul de chaque demande de paiement d'acompte devra avoir obtenu l'accord du maître d'ouvrage ou de son représentant sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire.

### 9.1.1 Échéancier de paiement des acomptes :

Études d'avant-projet sommaire (APS)	80 % à la remise du dossier
	20 % après approbation
Études d'avant-projet définitif (APD)	80 % à la remise du dossier
	20 % après approbation
Études de projet (PRO)	80 % à la remise du dossier
	20 % après approbation
Assistance pour la passation des contrats travaux (ACT) :	
-Établissement du DCE	
	50 % après approbation du dossier de consultation
Analyse des offres	25 % après analyse des offres

Mise au point du marché	25 % après notification des marchés		
NO. 1144 1 1144 (144 (144 (144 (144 (144 (			
Visa d'études d'exécution (VISA)			
	100 % proportionnellement à l'avancement des travaux		
Direction de l'exécution des travaux (DET)	80 % proportionnellement à l'avancement des travaux et 20 % à la remise du décompte général des travaux		
Assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement des travaux (AOR)			
	25 % à la réception		
	25 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés		
	25 % à la levée de la dernière réserve		
	25 % à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement		
Missions complémentaires optionnelles :			
Etudes géotechniques, acoustique et fluide	à la remise des études		
STD (en phase APS et APD)	à la remise des études		
OPC	à l'avancement du chantier		

### 9.1.2 Modalités de déterminations des acomptes

Le montant de chaque acompte est déterminé par le maître d'ouvrage, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par le maître d'œuvre. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

### 9.2 <u>Demande de paiement mensuelle</u>

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent. Le maître d'œuvre notifie alors au maître d'ouvrage une demande de paiement mensuelle établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG MOE, la demande de paiement d'acompte est datée et comporte, selon le cas :

- les références du contrat ;
- le montant des prestations exécutées, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions fixées ou le montant des prestations correspondant à la période en cause;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- le détail des calculs, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix
- en cas de groupement conjoint ou solidaire, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies hors TVA et TTC
- l'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA;
- le montant TTC

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement

d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au maître d'œuvre la demande de paiement rectifiée.

L'acompte périodique du mois "m" est calculé par la différence entre deux décomptes successifs.

### 9.3 <u>Demande de paiement finale</u>

Le maître d'œuvre transmet sa demande de paiement finale au maître d'ouvrage après l'achèvement du marché de maîtrise d'œuvre.

Cette demande de paiement finale est le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auquel le maître d'œuvre prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées. Le maître d'œuvre notifie son projet de décompte final au maître d'ouvrage dans un délai de trente jours à compter de la notification de la dernière décision d'admission des prestations ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin du délai fixé à l'article 20.2 du CCAG MOE. Si la mission du maître d'œuvre s'achève à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement, il notifie son projet de décompte final dans un délai de trente jours à compter de la date de fin de cette garantie.

Le maître d'ouvrage acceptera ou rectifiera le projet de décompte final établi par le maître d'œuvre. Le projet accepté ou rectifié deviendra alors le décompte final.

### 9.4 Décompte général

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du décompte final ;
- l'état récapitulatif des acomptes perçus et du solde hors révision de prix définitive.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général dans un délai de trente jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du projet de décompte final transmis par le maître d'œuvre.

Dans un délai de trente jours courant à compter de la date à laquelle le décompte général lui a été notifié, le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

À la signature du décompte général par le maître d'œuvre, ce dernier devient le décompte général et définitif. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le point de départ du délai de paiement.

# 9.5 <u>Transmission des demandes de paiement</u>

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : https://chorus-pro.gouv.fr

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : 21840113100014.

### 9.6 Règlement en cas de groupements d'opérateurs économiques

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre est habilité à présenter les demandes de paiement et formuler ou transmettre les réclamations des

membres du groupement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres du groupement, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au maître d'ouvrage, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement. L'acceptation d'un règlement à chacun des membres solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des membres du groupement.

### 9.7 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

### 10. Pénalités

### 10.1 <u>Dispositions générales</u>

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes.

### 10.2 Pénalités de retard

Conformément à l'article 16.2.1 du CCAG MOE, le maître d'œuvre est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG MOE, le montant total des pénalités de retard appliquées au maître d'œuvre pourra excéder 10% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Conformément à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage appliquera des pénalités. Cette pénalité sera calculée par application de la formule suivante :

 $P = V \times R / 3000$ 

Dans laquelle:

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de l'élément de mission auquel se rattache la prestation en retard et sur lequel est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, dudit élément de mission ;

R = le nombre de jours de retard.

# 11. Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers

### Application des principes généraux de prévention :

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, au même titre que le maître d'ouvrage et le

coordonnateur, le maître d'œuvre doit, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention.

Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence d'un coordonnateur sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au maître d'œuvre.

#### Collaboration dans la phase des études :

Le maître d'œuvre est tenu d'associer le coordonnateur dès la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage, lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.

Il devra convoquer le coordonnateur à toutes les réunions qu'il organise afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission. Il lui adressera ses études dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission.

Le maître d'œuvre devra tenir compte des observations du coordonnateur ou adopter des mesures d'une efficacité équivalente.

### Mesures d'organisation générale du chantier :

Les mesures d'organisation du chantier sont prises sous l'autorité du maître d'œuvre, elles sont arrêtées en concertation avec le coordonnateur.

Le maître d'œuvre participe au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, si le chantier vu le nombre d'entreprises et l'effectif des travailleurs le rend obligatoire.

Le maître d'œuvre répond aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal tenu par le coordonnateur s'il l'estime nécessaire.

### 12. Suivi de l'exécution des travaux

Si la mission d'ordonnancement de coordination et de pilotage des marchés de travaux incombe au maître d'œuvre, il est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par chaque entreprise l'ensemble des stipulations de son marché de travaux.

Les ordres de service seront écrits, datés, numérotés et notifiés par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8 du CCAG Travaux. Le maître d'œuvre devra en accuser réception datée.

### 13. Engagements sur le coût des travaux

# 13.1 <u>Engagement du maître d'œuvre avant l'établissement du coût</u> prévisionnel

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations des éléments APS ou APD est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître d'ouvrage à l'article *Engagement sur le coût des travaux* de l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage peut refuser d'admettre les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus. En cas de refus ou d'impossibilité de rendre compatible le projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'œuvrage se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute du maître d'œuvre.

# 13.2 <u>Engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de</u> la phase études

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'APD sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

Le seuil de tolérance est égal à 5 %.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation initiale des entreprises de travaux, sur la base du montant des offres remises par les entreprises et retenues par le maître d'ouvrage.

Pour permettre la comparaison entre le coût prévisionnel des travaux et le coût résultant de la consultation des entreprises, les montants des marchés de travaux seront ramenés à la date du mois Mo du contrat de maîtrise d'œuvre par utilisation des index : BT01. Ce coefficient de réajustement sera arrondi au centième supérieur.

### 13.2.1 <u>Dépassement du coût prévisionnel</u>

Au cas où après consultation des entreprises, le montant des offres retenu par le maître d'ouvrage dépasse les limites du seuil de tolérance, si le maître d'ouvrage décide de ne pas résilier le marché, le maître d'œuvre recommence ses études à ses frais afin de respecter le coût de travaux prévisionnel augmenté de la marge de tolérance. Le maître d'ouvrage fixe par ordre de service le délai maximum de reprise des études pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance, sans rémunération supplémentaire.

Les clauses de pénalités pour retard dans la présentation des documents d'études fixées à l'article *Pénalités* du présent CCAP sont applicables.

A défaut du respect de cet engagement, le contrat de maîtrise d'œuvre peut être résilié dans les conditions définies à l'article *Résiliation* du présent CCAP.

#### 13.2.2 Surestimation du coût des travaux par le maître d'œuvre

Lorsque, après consultation des entreprises, le montant du coût des travaux, tel qu'il résulte du montant des marchés de travaux signés à l'issue de celle-ci, est inférieur de plus de 15% au coût prévisionnel résultant de l'engagement du maître d'œuvre pris en application des dispositions de l'article *Engagement sur le coût des travaux* de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre pourra subir une réfaction.

Cette réfaction, au taux de 10%, s'applique à l'écart entre le coût toléré résultant de l'application du taux de 15% au coût prévisionnel fixé ci-dessus, et le montant des travaux résultant de la consultation, ramené en valeur du mois Mo du contrat de maîtrise d'œuvre.

Cette pénalisation est plafonnée à 10% du montant des honoraires des éléments de mission antérieurs à l'attribution des marchés publics de travaux (hors AMT).

### 13.3 Engagement sur le coût des contrats de travaux

Lorsque la mission confiée au maître d'œuvre comporte la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance lors des opérations d'admission, le seuil de tolérance est fixé à 3 %. Le respect de l'engagement du maître d'œuvre est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Le montant des dépenses de travaux résulte des décomptes généraux des marchés et factures émises par les entreprises pour la réalisation de l'opération.

La comparaison entre le coût résultant des marchés initiaux signés et le coût constaté à la fin des travaux s'effectuera en valeur de base des marchés de travaux HT (Mois Mo travaux hors révision, pénalités, primes et TVA).

Pour effectuer cette comparaison en cas de pluralité de marchés de travaux comportant des valeurs de base différentes (Mois Mo différents selon la date de passation des marchés du fait

de l'étalement des besoins dans le temps), le montant initial et le coût constaté de chaque marché de travaux sera ramené en valeur de base du premier marché signé.

Le maître d'œuvre présentera dans son décompte général tous les calculs permettant ce contrôle par le maître de l'ouvrage et notamment un tableau comparatif entre montant des marchés et montants réalisés des travaux et les raisons de l'écart éventuel. La part des honoraires concernés pourra être bloquée si ces calculs ne sont pas fournis.

#### Pour vérifier le respect de cet engagement, le maître d'œuvre calcule l'écart entre :

- •le coût initial, est la somme de tous les contrats de travaux résultant des marchés signés, augmenté du coût des commandes qu'il était nécessaire de prévoir pour la réalisation de l'ouvrage en valeur de base.
- •le coût constaté, est la somme, en prix de base, des montants de travaux résultant des décomptes généraux des marchés, augmenté du coût des factures conclues pour la réalisation de l'ouvrage, ramené, s'il y a lieu, en valeur de base du premier marché signé.

En cas de dépassement du seuil de tolérance résultant d'un manquement du maître d'œuvre dans ses missions de direction de l'exécution des marchés publics de travaux et d'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception, la rémunération du maître d'œuvre sera réduite.

Si le coût constaté est supérieur au coût prévisionnel augmenté de la tolérance résultant de l'application du seuil défini ci-dessus, le concepteur supporte une pénalité. Cette pénalité est égale à la différence entre le coût constaté et le coût toléré résultant de l'application du seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au double du pourcentage, résultant du rapport entre le montant des honoraires définitifs fixés à l'article *Montant des honoraires* de l'acte d'engagement et le coût prévisionnel fixé à l'article *Engagement sur le coût des travaux* de l'acte d'engagement sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé par voie d'acte modificatif.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 10% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Mesures conservatoires : Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs visés à l'article **Modifications du projet** et devant faire l'objet d'un acte modificatif) dépasse le seuil de tolérance, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées, à titre conservatoire, à la diligence du maître d'ouvrage ou de son représentant, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR.

### 13.4 Modifications du projet

Elles peuvent intervenir du fait de trois sortes d'aléas :

# 13.4.1 Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution

Par suite d'imprévisions dans ses études, de réserves du contrôleur technique, de non observation des DTU ou d'erreurs dans la conduite des travaux même en cas d'accord du maître d'ouvrage.

Si elles entraînent des plus ou des moins-values sur le coût constaté des travaux, la rémunération du maître d'œuvre subira la réfaction éventuelle résultant du jeu des formules d'incitation à la réduction des coûts des travaux et du non-respect de l'engagement sur le coût des travaux.

### 13.4.2 Modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du

### programme demandées par le maître d'ouvrage

Dans ces conditions, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux et sur le forfait de rémunération sera chiffrée et un nouvel engagement sera alors fixé par acte modificatif.

# 13.4.3 <u>Modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au maître d'ouvrage</u>

Par exemple à la suite d'un changement de la réglementation postérieurement à la notification du marché de travaux : se reporter au cas précédent (B).

# 13.5 <u>Modification du coût prévisionnel des travaux sans</u> modification de la consistance du projet

Ce cas peut se produire si surviennent certaines difficultés au cours de la réalisation des travaux (À titre d'exemple, lorsqu'une entreprise cesse son activité et doit être remplacée. Il en résulte souvent que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux restant à exécuter devient supérieure à ce qu'elle aurait été si l'entreprise défaillante avait terminé le chantier). Le maître d'œuvre ne sera pas pénalisé de ce fait, mais il devra, si nécessaire, remanier les dossiers, sans modification du forfait de rémunération initial.

### 14. Admission - Achèvement de la mission

### 14.1 <u>Admission des documents</u>

Suites aux opérations de vérifications qui se dérouleront conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG MOE, le maître d'ouvrage ou son représentant prendra, dans les délais définis dans les articles *Délai d'établissement des documents d'études* et *Délais d'acceptation* de l'acte d'engagement, l'une des décisions suivantes :

- d'admission en l'état,
- d'admission avec observations,
- d'ajournement,
- de réfaction,
- de rejet.

Ces décisions seront prises en respect des dispositions de l'article 21 du CCAG MOE.

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas sa décision dans le délai précité, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai. La décision du maître d'ouvrage d'ordonner le démarrage d'un élément de mission de maîtrise d'œuvre vaut en tout état de cause admission tacite de l'élément de mission précédent.

### 14.2 Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (prévue à l'article 44.1 du CCAG Travaux). Exceptionnellement, après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de l'admission ne sont pas toutes levées à la fin de cette période, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

En cas de pluralité de délais de garantie de parfait achèvement, la mission de maîtrise d'œuvre s'achève à l'expiration du dernier délai de garantie de parfait achèvement sauf prolongation de ce délai ou levée de réserves postérieures à son expiration. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la dernière levée des réserves.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, dans les conditions de l'article 21 du CCAG MOE.

# 15. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Les dispositions de l'article 25.2 du CCAG MOE seront applicables.

### 16. Résiliation du marché

Les dispositions des articles 27 à 34 du CCAG MOE sont applicables au marché auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-après.

### 16.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial hors TVA du marché diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

### 16.2 Résiliation pour faute du maître d'œuvre

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 30 du CCAG MOE.

Le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du maître d'œuvre dans les conditions définies à l'article 34 du CCAG MOE. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le maître d'œuvre n'a droit à aucune indemnisation.

### 17. Assurances

### 17.1 Assurances du maître d'œuvre

### 17.1.1 Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le maître d'œuvre (ou chacun des membres du groupement) doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution des prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de leurs sous-traitants respectifs, à raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris la maîtrise d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations objet du présent contrat de maîtrise d'œuvre.

Le contrat devra comporter des montants de garanties suffisants quant au risque et à son environnement.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée des travaux et le maître d'œuvre (ou chacun des membres du groupement) devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement de la prime.

### 17.1.2 Assurance de responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le maître d'œuvre (ou chacun des membres du groupement) doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et suivants et 2270 du Code civil.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture du chantier quelle que soit la date d'intervention du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre et les membres du groupement éventuel font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les maîtres d'œuvre seront tenus également de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code civil ainsi que pour la garantie des dommages immatériels.

Cette attestation devra obligatoirement indiquer l'étendue des garanties apportées par sinistre sans pouvoir toutefois être inférieure à 1 500 000 €.

### 17.2 <u>Assurances du maître d'ouvrage</u>

### 17.2.1 Assurance tous risques chantier

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu une police tous risques chantier.

### 17.2.2 <u>Assurance Dommages - Ouvrage</u>

Le maître d'ouvrage prendra une décision ultérieurement.

### 17.3 <u>Dispositions diverses</u>

### 17.3.1 Absence ou insuffisance de garantie du maître d'œuvre :

Le maître d'œuvre supportera toute surprime éventuelle due à une absence ou insuffisance de garantie.

### 17.3.2 Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage :

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le maître d'œuvre (et s'il y a lieu des membres du groupement) et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le maître d'œuvre (et s'il y a lieu des membres du groupement) renonce(nt) à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de ces polices.

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du maître d'œuvre (et s'il y a lieu des membres du groupement) est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs soustraitants.

### 18. Utilisation des résultats

Dans le cadre du marché, l'utilisation des résultats sera effectuée conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du CCAG MOE.

•La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou

des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

- •De plus, le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, dans le respect du droit moral du maître d'œuvre. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et vaut pour le monde entier.
- •Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats.
- •Le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché ne deviennent pas, du fait du marché, titulaires des droits afférents aux résultats, dont la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché.
- •Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.
- Pour les résultats protégés par un droit de propriété industrielle, le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché une licence d'utilisation des droits de propriété industrielle afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché.
- •Le maître d'œuvre ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux besoins découlant de l'objet du marché.
- •Le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché peuvent librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées dans le présent document et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle.
- •Le maître d'œuvre garantit au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché.
- •Le maître d'œuvre détient la propriété des droits et titres afférents aux résultats. Il conserve la propriété des droits et connaissances acquis antérieurement à la passation du marché.

# 19. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°............ du ....... ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français".

# 20. Dérogations au CCAG MOE

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG Maîtrise d'œuvre par les articles correspondant cités ci-après du CCAP :

- •À l'article 4.1 par l'article Pièces constitutives
- •À l'article 16.2.2 par l'article Pénalités de retard

# **Annexe**

# RGPD – CLAUSES CONTRACTUELLES ENTRE LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET LES SOUS-TRAITANTS

### **SECTION I Généralités**

### Clause 1 Objet et champ d'application

- a) Les présentes clauses contractuelles types (ci-après les « clauses ») ont pour objet de garantir la conformité avec :
- □ OPTION 1 : l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données. □ OPTION 2 : l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) no 45/2001 et la décision no 1247/2002/CEI.
- b) Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés à l'annexe I ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.
- c) Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'annexe II.
- d) Les annexes I à IV font partie intégrante des clauses.
- e) Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.
- f) Les clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

### Clause 2 Invariabilité des clauses

- a) Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations aux annexes ou la mise à jour des informations qui y figurent.
- b) Les parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les clauses contractuelles types définies dans les présentes clauses dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

### Clause 3 Interprétation

- a) Lorsque des termes définis respectivement dans le règlement (UE) 2016/679 ou dans le règlement (UE) 2018/1725 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.
- b) Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et du règlement (UE) 2018/1725 respectivement.
- c) Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 / le règlement (UE) 2018/1725 ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

### Clause 4 Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

### Clause 5 Clause d'amarrage

- a) Toute entité qui n'est pas partie aux présentes clauses peut, avec l'accord de toutes les parties, y adhérer à tout moment, en qualité soit de responsable du traitement soit de soustraitant, en complétant les annexes et en signant l'annexe I.
- b) Une fois que les annexes mentionnées au point a) sont complétées et signées, l'entité adhérente est considérée comme une partie aux présentes clauses et jouit des droits et est soumise aux obligations d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, conformément à sa désignation à l'annexe I.
- c) Les présentes clauses ne créent pour la partie adhérente aucun droit ni aucune obligation pour la période précédant l'adhésion.

# **SECTION II Obligations des parties**

# Clause 6 Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'annexe II.

### Clause 7 Obligations des parties

#### 7.1. Instructions

- a) Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.
- b) Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 / du règlement (UE) 2018/1725 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

#### 7.2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'annexe II, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

#### 7.3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe II.

#### 7.4. Sécurité du traitement

- a) Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe III pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.
- b) Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

#### 7.5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne

physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

#### 7.6. Documentation et conformité

- a) Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.
- b) Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.
- c) Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.
- d) Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.
- e) Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

#### 7.7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

a)

OPTION 1 : AUTORISATION SPÉCIFIQUE PRÉALABLE : le sous-traitant n'est pas autorisé à sous-traiter à un sous-traitant ultérieur les opérations de traitement qu'il effectue pour le compte du responsable du traitement en vertu des présentes clauses sans l'autorisation écrite spécifique préalable du responsable du traitement. Le sous-traitant soumet la demande d'autorisation spécifique au moins [PRÉCISER LA DURÉE] avant le recrutement du sous-traitant ultérieur en question, ainsi que les informations nécessaires pour permettre au responsable du traitement de prendre une décision au sujet de l'autorisation. La liste des sous-traitants ultérieurs autorisés par le responsable du traitement figure à l'annexe IV, que les parties tiennent à jour.

OPTION 2 : AUTORISATION ÉCRITE GÉNÉRALE : le sous-traitant dispose de l'autorisation générale du responsable du traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue. Le sous-traitant informe spécifiquement par écrit le responsable du traitement de tout projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins [PRÉCISER LA DURÉE] à l'avance, donnant ainsi au responsable du traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés. Le sous-traitant fournit au responsable du traitement les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.

b) Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de

traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

- c) À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.
- d) Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.
- e) Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

#### 7.8. Transferts internationaux

- a) Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le soustraitant n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du responsable du traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725.
- b) Le responsable du traitement convient que lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur conformément à la clause 7.7 pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

### Clause 8 Assistance au responsable du traitement

- a) Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.
- b) Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement.

- c) Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement en vertu de la clause 8, point b), le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :
- 1) l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- 2) l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- 3) l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;
- 4) les obligations prévues à :
- ☐ OPTION 1 : l'article 32 du règlement (UE) 2016/679
- ☐ OPTION 2 : aux articles 33, 36 à 38 du règlement (UE) 2018/1725.
- d) Les parties définissent à l'annexe III les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous-traitant est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

# Clause 9 Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

# 9.1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

- a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques);
- b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à :
- ☐ OPTION 1 : l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679
- ☐ OPTION 2 : l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
- 1) la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- 2) les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- 3) les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

c) aux fins de la satisfaction, conformément à :
☐ OPTION 1 : l'article 34 du règlement (UE) 2016/679
□ OPTION 2 : l'article 35 du règlement (UE) 2018/1725, de l'obligation de communiquer dans
les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée,
lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque
élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

#### 9.2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- a) une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés);
- b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'annexe III tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu :

□ OPTION 1 : des	articles 33 et 34	du règlement	(UE) 2016/679
☐ OPTION 2 : des	articles 34 et 35	du rèalement	(UE) 2018/1725.

# **SECTION III Dispositions finales**

# Clause 10 Non-respect des clauses et résiliation

a) Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant

de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

- b) Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :
- 1) le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- 2) le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 :
- 3) le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.
- c) Le sous-traitant est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.
- d) À la suite de la résiliation du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

# **ANNEXE I Liste des parties**

# Responsable(s) du traitement :

[Identité et coordonnées du ou des responsables du traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du responsable du traitement]
1.Nom:
Adresse:
Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact :
Signature et date d'adhésion :
2.
Sous-traitant(s):
[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]
1.Nom :
Adresse:
Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact :
Signature et date d'adhésion :
2.

# **ANNEXE II Description du traitement**

- Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées
···
- Catégories de données à caractère personnel traitées :
- Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées que tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réserve uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires.
···
- Nature du traitement :
···
- Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement :
- Durée du traitement :
•••
Pour le traitement par les sous-traitants (ultérieurs), préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement.

# ANNEXE III Mesures techniques et organisationnelles, y compris mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données

#### **NOTE EXPLICATIVE:**

Les mesures techniques et organisationnelles doivent faire l'objet d'une description concrète, et non pas générique.

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques. Exemples de mesures possibles :

- mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel ;
- mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur ;
- mesures de protection des données pendant la transmission ;
- mesures de protection des données pendant le stockage ;
- mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées ;
- mesures visant à garantir l'enregistrement des événements ;
- mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut .
- mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique .
- mesures de certification/assurance des procédés et produits ;
- mesures visant à garantir la minimisation des données ;
- mesures visant à garantir la qualité des données ;
- mesures visant à garantir une conservation limitée des données ;
- mesures visant à garantir la responsabilité ;
- mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement]

Pour les transferts vers des sous-traitants (ultérieurs), décrire également les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que doit prendre le sous-traitant (ultérieur) pour être en mesure de prêter assistance au responsable du traitement.

Description des mesures techniques et organisationnelles spécifiques que le sous-traitant doit prendre pour pouvoir prêter assistance au responsable du traitement.

# ANNEXE IV Liste de sous-traitants ultérieurs

### **NOTE EXPLICATIVE:**

La présente annexe doit être complétée en cas d'autorisation spécifique de sous-traitants ultérieurs [clause 7.7, point a), option 1].

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivant :

1.Nom :
Adresse:
Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact :
Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés) :
2.